



UNIVERSITE D'ORLEANS

**SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

Affaire : Madame _____, née le _____ étudiante en première année de Licence Droit général et droit européen à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016.

DÉCISION

La Section disciplinaire du Conseil d'administration compétente à l'égard des usagers, siégeant en formation de jugement, le **jeudi 21 avril 2016 à 17 heures 10**.

Étant présents :

- **Monsieur Jérôme DURAND-LOSE**, Président, Professeur des Universités ;
- **Madame Sabine BERTEINA-RABOIN**, Professeure des Universités ;
- **Monsieur Athanasios BATAKIS**, Rapporteur, Maître de Conférences ;
- **Monsieur Hervé PERREAU**, Professeur certifié ;
- **Monsieur Pascal LEFEBVRE**, Étudiant ;
- **Madame Mélanie MERLIN**, Secrétaire de séance.

VU les articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation ;

VU les articles R. 811-10 à R. 811-15 du code de l'éducation ;

VU les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'université, le 29 février 2016, à l'encontre de Madame _____, née le _____, étudiante en première année de Licence Droit général et droit européen à l'UFR Collegium Droit, Economie, Gestion de l'Université d'Orléans pour l'année universitaire 2015/2016 ;

Le rapport d'instruction et les pièces du dossier ayant été tenus à la disposition de Madame _____, de Monsieur le Président de l'université et des membres de la formation de jugement, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de la formation de jugement ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de la commission d'instruction lu par Monsieur Jérôme DURAND-LOSE ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame _____ a été convoquée devant la Section disciplinaire pour avoir été surprise en possession d'un matériel non autorisé – téléphone portable – pendant l'épreuve écrite d' « Introduction historique au droit » organisée le 06 janvier 2016.



UNIVERSITE D'ORLEANS

- Considérant que Madame _____ et Monsieur _____ surveillants de l'épreuve, ont constaté la possession du téléphone portable pendant l'examen ;
- Considérant que Madame _____ s'est présentée devant la commission de jugement et reconnaît les faits exposés dans le rapport d'instruction ;
- Considérant que Madame _____ déclare d'une part, qu'elle a envoyé un message à son père afin de savoir si elle devait aller chercher son frère, suite à l'accident de sa mère, d'autre part, que cet accident ayant fait resurgir en elle des souvenirs douloureux, ses pensées étaient tournées vers sa mère et non vers la problématique de la possession d'un téléphone portable pendant une épreuve.

Par ces motifs ;

statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité, la moitié au moins des membres de la section disciplinaire étant présents ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de condamner Madame _____ à un avertissement entraînant la nullité de l'épreuve écrite d' « Introduction historique au droit » organisée le 06 janvier 2016.

Article 2 : de rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'appel est à adresser au Président de la section disciplinaire.

Article 3 : d'afficher la décision dans les locaux de l'Université d'Orléans, sur tous ses sites. Cette publication ne sera pas nominative.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Madame _____ ;
- Monsieur le Président de l'université ;
- Madame le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait à Orléans, le 26 avril 2016,

Le Président de la Section disciplinaire,


Jérôme DURAND-LOSE

Le Secrétaire de séance,


Mélanie MERLIN